

Arrêt

n° 277 413 du 14 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VANNEUVILLE
Catharina Lundenhof 9/13
2660 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me V. VANNEUVILLE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 22 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
2. Le 6 mai 2021, la partie défenderesse rejette cette demande. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque pas d'éléments suffisants pour justifier une régularisation. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

2.1. Le requérant prend, contre le premier acte attaqué, un premier moyen de la violation : « des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes de bonne administration, en particulier de l'obligation de motivation, du principe de diligence, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité ». Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de baser sa motivation sur sa demande de régularisation datant du 23 mars 2007 et non sur celle du 22 décembre 2009. Dans une deuxième branche, il critique la partie défenderesse car celle-ci lui reproche de ne pas avoir prouvé son impossibilité de se procurer les autorisations nécessaires depuis son pays d'origine. Cette motivation n'est pas pertinente, la décision relevant du fond et non de la recevabilité de la demande. Dans une troisième branche, il argue que la partie défenderesse se base uniquement sur la longueur de son séjour et n'analyse pas les nombreuses pièces apportées au dossier administratif prouvant son intégration, sa volonté de travailler, sa situation familiale et sociale. Dans une quatrième branche, il critique la partie défenderesse car elle n'indique pas les raisons pour lesquelles son intégration ne peut être prise en considération. En indiquant simplement que l'intégration est une attitude normale et que cette dernière a été établie en séjour illégal, la partie défenderesse adopte une motivation insuffisante. Dans une cinquième branche, il argue que la partie défenderesse ne peut rejeter la demande de régularisation sur base du séjour illégal, et ne comprend pas pourquoi sa demande n'a pas abouti.

2.2. S'agissant de la première et deuxième branches du premier moyen, le requérant n'a aucun intérêt à cette argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, le premier paragraphe du premier acte attaqué consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel du requérant, débutant par la première demande de régularisation en date du 23 mars 2007 et citant son incapacité à lever les autorisations requises depuis le pays d'origine, qu'en un motif fondant ladite décision.

2.3. S'agissant de la troisième, quatrième et cinquième branches, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant ; à savoir sa promesse d'embauche, la longueur de son séjour, son intégration, ses compétences de technicien, sa connaissance du français et du néerlandais ; de sorte qu'il en a une connaissance suffisante pour comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré que ceux-ci n'étaient pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Plus particulièrement, bien qu'elle ait admis, implicitement mais certainement, que le requérant justifiait de circonstances exceptionnelles l'amenant à déclarer la demande recevable, la partie défenderesse a pu valablement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considérer que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant. S'agissant plus particulièrement de la critique du motif relatif aux éléments d'intégration invoqués, ce motif a été adopté conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, et se vérifie à l'examen du dossier administratif. La partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour du requérant sur la base de son intégration, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de ce dernier, qui n'a pas quitté le territoire à l'expiration de visa de type C. L'argumentation de la partie requérante vise donc, en réalité, à prendre le contre-pied de cette motivation, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au surplus, cette motivation n'est pas contraire à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt « Jeunesse » du 3 octobre 2014, dès lors qu'il apparaît que les attaches alléguées ont été principalement développées en Belgique dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Puisque la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement d'attaches d'ordre général ne fondent pas un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

2.4. Le premier moyen ne semble fondé, a priori, en aucune de ses branches.

3.1. Le requérant prend contre les deux décisions attaquées un deuxième moyen de la violation : des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Il considère que les deux décisions violent l'article 8 de la CEDH car la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa vie familiale et sociale en Belgique et critique l'ordre de quitter le territoire insuffisamment motivé en ce qu'un examen au regard de l'article 3 de la CEDH n'a pas été effectué.

3.2. En l'espèce, il convient de constater que le requérant n'établit pas sa vie familiale en Belgique. Quant aux éléments de vie privée, il apparaît à la lecture du premier acte attaqué et de la note de synthèse du

3 mai 2021, que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie privée invoqués par celui-ci. Le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, invoqué, dans les développements du moyen, le requérant ne fournit pas d'élément consistant, concret et précis de nature à établir un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation.

Le requérant considère *in fine* qu'il doit se voir accorder un permis de séjour en raison de la longueur de sa demande durant depuis plus de 12 ans. Rappelons à cet égard que le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.4. Le deuxième moyen ne semble fondé, a priori, en aucune de ses branches.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 24 août 2022, la partie requérante fait valoir la longueur de son séjour depuis 2005, son intégration, et la longue durée de traitement de sa demande, elle estime qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation vu que la situation de monsieur n'a pas été correctement analysée. Le requérant rappelle que toute sa vie est en Belgique. La partie défenderesse rappelle que le Conseil n'a pas de contrôle d'opportunité, et estime qu'il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de relever que cette critique, qui se borne à rappeler le parcours administratif du requérant et les éléments invoqués à l'appui de sa demande, prend le contrepied de la motivation des actes attaqués et n'énerve en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra. Le Conseil rappelle qu'il ne dispose daucun contrôle d'opportunité et que le requérant reste en défaut d'établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse.

Quant à l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, il convient de souligner que la partie requérante s'est bornée à relever que la vie familiale et privée devaient être prises en compte. Tel est le cas *in specie*, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse qui figure au dossier administratif. Le Conseil renvoie aux motifs de l'ordonnance relativement à l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET